

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le lycée est un lieu *d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les lois de la République*. Il est organisé pour permettre la *réussite scolaire et l'épanouissement* de chaque élève, *l'apprentissage de la responsabilité* individuelle et collective, *la formation de citoyens* en vue de leur insertion sociale et professionnelle dans la société.

Le lycée rassemble plusieurs centaines d'élèves, de professeurs, de personnels d'éducation, administratifs, techniques, de santé. Toutes les personnes qui participent à la vie de l'enseignement, élèves, parents, personnels enseignants et non enseignants, ont des droits et des devoirs qui diffèrent selon leur statut, **mais tous ont des devoirs majeurs** imposés tout simplement pas le **civisme**.

Tous ont cinq devoirs majeurs :

1- **RESPECTER LES PERSONNES**. Que l'on soit élève, personnel enseignant ou non enseignant, parent d'élève, chacun est appelé à faire preuve de *tolérance* et de *respect pour autrui*, respect de l'intégrité physique, morale et de la vie privée.

Quand un différend survient, *c'est toujours le dialogue qu'il faut privilégier* pour le régler.

2- **FAIRE PREUVE DE NEUTRALITE POLITIQUE, IDEOLOGIQUE ET RELIGIEUSE** : Le lycée est un établissement public et laïc où aucun acte de propagande politique, idéologique ou religieuse ne peut être toléré.

3- **RESPECTER LES BIENS MATERIELS** confiés à la collectivité : salles de classes et locaux de détente, toilettes, mobilier, matériel informatique, documents divers. Achetés sur les fonds publics ces biens sont *au service de tous les membres de la collectivité*.

4- **RESPECTER LES REGLES DE LA SOCIETE ET DE SANTE PUBLIQUE** telles que *l'interdiction de voler, d'introduire, de vendre ou consommer tout produit illicite*, de fumer ou de cracher par terre.

5- ETRE SOUCIEUX DE LA SECURITE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE. Ce doit être une préoccupation permanente de chacun et de tous. Les usagers doivent respecter scrupuleusement les consignes concernant *l'évacuation des locaux* en cas de sinistre, *la circulation dans l'enceinte de l'établissement et l'interdiction de faire pénétrer toute personne étrangère au lycée*, l'utilisation des produits, machines et appareils divers.

Le non respect de l'un de ces devoirs peut entraîner des poursuites devant la juridiction compétente. La politesse et la bonne humeur ne peuvent que favoriser la convivialité et le dialogue.

Le règlement intérieur définit les règles de vie au lycée et fait appel au sens des responsabilités des lycéens comme de tous les personnels. Il concerne essentiellement le comportement des lycéens. Celui des personnels et des adultes en général est traité dans un autre cadre réglementaire.

Il comporte les chapitres suivants :

1. Les règles de vie.
2. Les droits et obligations des élèves.
3. La discipline : sanctions et punitions.
4. Les encouragements.
5. Les relations avec les familles.
6. Les situations particulières.

CHAPITRE 1 REGLES DE VIE

A- ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 :

Le lycée est ouvert aux élèves selon l'horaire affiché à l'entrée, de 7h45 le matin à 18h15 le soir.

Il est accessible aux élèves régulièrement inscrits et aux personnels.

Les visiteurs sont tenus de s'adresser à l'accueil. **L'intrusion est un délit pénal.**



Article 2 :

L'entrée des élèves se fait par :

- La porte « élèves » avenue Marcellin Berthelot
- L'entrée principale, sur la même avenue, lorsque la porte « élèves » est fermée
- L'accès du lycée par la rue Marcel Peretto n'est pas autorisé car il est réservé aux livraisons et au personnel logé.

Article 3 :

Les locaux et les équipements du lycée doivent profiter à tous, que ce soit les salles de travail, les salles de classes, les espaces de détente ou le CDI. **Chacun est appelé à les respecter**, notamment en ce qui concerne la propreté, et prendre conscience que toute négligence, toute dégradation, tout vol sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble.

Article 4 :

Chaque lycéen peut entrer et sortir librement du lycée en fonction de son emploi du temps. Cette liberté de mouvement peut être supprimée, temporairement ou définitivement, à la demande de la famille d'un lycéen.

Article 5 :

Pendant les inter-classes, les récréations, les midi-deux ou les « trous » de l'emploi du temps, les élèves se déplacent librement et peuvent utiliser les lieux de travail ou de détente mis à leur disposition :

- CDI
- Salle d'accueil
- Cafétéria
- Salle 7
- Préaux et cour de récréation.

Article 6 :

Lorsqu'un déplacement à l'extérieur du lycée est prévu, notamment dans le cadre des Travaux Personnels Encadrés ou des activités sportives, **les élèves peuvent être amenés à se rendre directement au lieu de rendez-vous fixé par l'enseignant en accord avec le Chef d'Etablissement.**

Pour les activités de TPE un calendrier est arrêté par les professeurs responsables.

Les familles et l'administration en sont informées à l'avance (ainsi que des éventuelles modifications). Lors de certaines séances les élèves peuvent être conduits à travailler à l'extérieur (en bibliothèque, musée, centre de recherche... voire au domicile personnel) : l'information est communiquée aux familles qui doivent en accuser réception.

Pour les déplacements et le temps de travail à l'extérieur du lycée, il est demandé aux élèves de garder un comportement responsable, respectueux des personnes et des biens.

Article 7 :

Pour les voyages scolaires ou linguistiques, non obligatoires, la famille doit donner son accord en renseignant et signant l'autorisation de voyage fournie par l'administration. Pour les élèves mineurs le responsable du voyage sera autorisé à prendre toute décision nécessaire en cas d'incident ou d'accident.

Article 8 :

Les demi-pensionnaires sont détenteurs d'une **carte magnétique** qui leur permet de prendre le nombre de repas souhaité dans la semaine en fonction de leur emploi du temps. Les cartes sont fournies par les services d'intendance selon les modalités communiqués aux familles au moment de l'inscription dans l'établissement.

Le service de restauration est assuré de 11h55 à 12h45.

Article 9 :

Pour les activités obligatoires, cours ou sorties pédagogiques, l'assurance n'est pas obligatoire. Il est cependant fortement conseillé aux familles d'assurer leurs enfants. Par contre, pour toutes les activités facultatives (activités de clubs, sorties de classes ou voyages) elle est absolument obligatoire.

B- ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

Article 10 :

Chaque élève a un **carnet de correspondance** qui permet de communiquer avec les familles et qui est son « **passport** » dans l'établissement. **Il doit l'avoir constamment avec lui et pouvoir le présenter à tout adulte de la communauté scolaire qui lui en fait la demande.** L'emploi du temps doit y être porté et la photographie de l'élève collée ou agrafée.

Article 11 :

Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et des professeurs, chaque lycéen a le devoir de ne pas arriver en retard. Il aura de même une attitude constructive et positive en classe à l'égard de ses camarades et de ses professeurs : ne pas bavarder, ne pas intervenir à tort et à travers car cela nuit au travail de tous.



Article 12 :

En s'inscrivant au lycée tout lycéen s'engage à suivre les cours prévus à l'emploi du temps, enseignements obligatoires et options choisies.

Les retards répétés et l'absentéisme sont incompatibles avec un travail scolaire sérieux et peuvent entraîner des sanctions. Retards et absences ne peuvent donc qu'être exceptionnels.

- **Tout élève arrivant en retard passe au bureau de vie scolaire puis se rend en salle de permanence.** Il ne rejoint le cours qu'à l'heure suivante. En cas de problème de transport (grève par exemple) ou d'autre incident indépendant de sa volonté, il pourra être autorisé à se rendre en classe muni d'une autorisation écrite signée d'un CPE ou d'un surveillant qu'il présentera au professeur. En cas de devoir surveillé, les élèves en retard iront composer après être passés par la vie scolaire qui vérifiera la réalité du devoir.
- **Après chaque absence l'élève passe par le bureau de vie scolaire, avant de se rendre en cours,** pour en fournir la justification et faire viser son carnet de correspondance. La famille doit informer par téléphone la vie scolaire dès le début de l'absence, notamment en cas de maladie.
- Le contrôle de la présence est faite chaque heure de cours par le professeur qui le transmet en fin de journée aux conseillers principaux d'éducation. Ceux-ci, ou les surveillants peuvent être amenés à téléphoner aussitôt à la famille

Article 13 :

A la fin de chaque trimestre les familles reçoivent :

- Un relevé des absences du trimestre
- Un bulletin trimestriel qui porte les résultats chiffrés obtenus par l'élève ainsi que les appréciations des professeurs.

Les notes obtenues en cours de trimestre sont portées par l'élève sur son carnet de correspondance. Les parents sont invités à le consulter fréquemment.

Article 14 :

Les élèves doivent être informés par leurs professeurs sur les points suivants :

- Contenu du programme
- Objectifs visés par le professeur et/ou fixés par les règlements d'examen et les directives pédagogiques
- La fréquence et la nature des travaux à réaliser
- Le mode d'évaluation des travaux et le mode de calcul des moyennes trimestrielles
- Le délai moyen de remise des copies corrigées aux élèves.



Article 15 :

Chaque lycéen tirera d'autant mieux profit de l'enseignement dispensé qu'il l'enrichira par un travail personnel. Pour cela le lycée met à sa disposition plusieurs espaces de travail et de recherche :

- La salle d'étude libre
- Des salles informatiques (BTS, STT, CDI) qui peuvent être utilisées en dehors des heures de cours après accord des enseignants responsables. Ceux-ci communiquent la liste des élèves concernés à l'accueil qui leur remettra la clé de la salle contre une pièce d'identité. L'utilisation peut aussi se faire en présence d'un enseignant (dans le cadre des « selfs » notamment) ou de l'aide éducateur informatique.
- Le CDI dans la limite des places disponibles. Le CDI est un lieu de recherche, de lecture et d'animation culturelle. Il n'est pas une salle de permanence. On y vient travailler en silence. Son accès est conditionné par le respect des règles de fonctionnement affichées à l'entrée du CDI.

En outre tout groupe d'élèves souhaitant disposer d'une salle pour travailler pourra s'adresser directement au Proviseur adjoint qui leur en affectera une dans la limite des disponibilités.

Article 16 :

L'usage des téléphones portables, des baladeurs ou autres moyens de réception audio est strictement interdit dans les salles de classe, la restauration scolaire, les bureaux administratifs et la vie scolaire, sauf pour une utilisation pédagogique préconisée par l'enseignant ou une autorisation sous condition définie par le chef d'établissement. Par exception, le personnel du lycée est autorisé à utiliser le téléphone portable par nécessité de service. La recharge de tout appareil est interdite dans l'établissement.

Sont tolérés au C.D.I., dans les couloirs, montées d'escalier et hall d'entrée : l'usage silencieux et statique des téléphones portables et le port d'écouteurs. Sont en revanche interdits dans l'enceinte du lycée : les appels téléphoniques, les prises de photos ou de vidéos (cf article 29) et l'écoute de musique par haut-parleurs. Tout contrevenant fera l'objet d'un rapport d'incident qui sera traité par la vie scolaire. En cas de récidive, des sanctions disciplinaires seront appliquées.

C- SECURITE, HYGIENE ET SAVOIR VIVRE

Tout lycéen comme tout personnel a le droit de travailler et vivre en toute sécurité dans le lycée. C'est pourquoi :

Article 17 :

Chacun est appelé à **respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité** afin d'éviter les accidents. Elles sont affichées dans chaque salle de classe et commentées en début d'année par les professeurs principaux.

Les exercices d'évacuation trimestriels doivent être faits avec le plus grand sérieux.



Article 18 :

Pour certains enseignements, des tenues spécifiques sont exigées :

- **Blouse en coton pour les travaux pratiques de physique chimie**
- **Survêtement et baskets pour l'Education Physique et Sportive.**

Article 19 :

Toute introduction, tout port d'armes ou objet dangereux est rigoureusement interdit. Ils feront l'objet d'un signalement à la police et seront passibles de sanctions disciplinaires.

Article 20 :

Par mesure d'hygiène et en accord avec la Législation française, **il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement** (préaux et cour de récréation comme à l'intérieur des locaux).

De même **l'introduction, la vente ou la consommation dans l'établissement de drogues ou d'alcool sont expressément interdites. Elles feront l'objet d'un signalement à la police et seront passibles de sanctions disciplinaires.**

Article 21 :

- Chaque lycéen doit adopter une tenue vestimentaire et un comportement corrects. Pour des raisons de savoir-vivre, le port de tout couvre chef n'est pas autorisé, à l'intérieur des locaux de l'établissement.

- « *Conformément aux dispositions de l'article L 141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire* ».

Article 22 :

L'ensemble de ces règles s'applique également lors des visites ou déplacements extérieurs initiés par le lycée.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES LYCEENS</p> |
|---|

A- LES DROITS DES LYCEENS

Les élèves disposent du droit **d'expression individuelle** et collective, du droit de réunion, du droit d'association et du droit de publication.

Article 23 :

Chaque lycéen dispose du droit **d'expression individuelle**. Le droit de dire ce que l'on pense ne peut s'exercer cependant qu'en respectant autrui, qu'en respectant le principe de neutralité. Tout propos diffamatoire ou injurieux aura des conséquences graves.

Article 24 :

Les lycéens disposent du droit d'expression collective. Ils élisent pour cela des délégués de classe et des délégués au **Conseil de la Vie Lycéenne** parmi lesquels seront élus leurs représentants au conseil d'administration du lycée.

Article 25 :

Les lycéens disposent du **droit de réunion**. Ils peuvent se réunir dans les locaux qui leur sont destinés (**cafétéria, salle des conférences**) ou dans une autre salle après en avoir fait la demande au proviseur adjoint. **L'objet de la réunion sera soumis au proviseur par le ou les organisateurs**. Le proviseur pourra interdire la réunion si il estime qu'elle peut troubler l'ordre public, nuire aux activités d'enseignement, porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, ou ne pas respecter les principes de neutralité ou de laïcité.

Article 26 :

Les lycéens disposent du **droit d'association**. Ils sont amenés à gérer la Maison des Lycéens ou les associations d'étudiants de BTS. Ces associations, de type 1901, sont déclarées en préfecture. Elles doivent tenir une assemblée générale annuelle au moins, élire un bureau et présenter chaque année leur bilan d'activités et financer au conseil d'administration du lycée qui donnera son aval et pourra être amené à formuler des recommandations ou des mises en garde. Il en va de même pour l'association sportive de l'établissement.

Article 27:

Les lycéens disposent du **droit d'affichage**. Des panneaux **sont prévus à cet effet sous les préaux et dans la montée D5**. Le conseil de la Vie Lycéenne peut faire des propositions pour modifier les actuels lieux d'affichage.

Ils peuvent de même **publier des écrits tels que journal du lycée ou journaux de classes**. Avant d'afficher ou de diffuser leur production, les auteurs demanderont conseil au proviseur ou à son adjoint afin d'éviter tout risque de se mettre hors la loi.

Tout écrit doit être signé par son auteur.

B- LES OBLIGATIONS DES LYCEENS

Si les lycéens ont des droits, ils ont aussi des obligations :

Article 28 :

Les obligations premières du lycéen sont :

- L'obligation d'assiduité scolaire : tout élève inscrit au lycée doit respecter les horaires, assister à tous les cours. Les modalités de contrôle des absences et des retards sont définies à l'article 10 du chapitre 1.

- L'obligation de travailler l'intégralité des programmes dans toutes les disciplines, de rendre les travaux demandés par les professeurs à la date prévue, de participer à l'ensemble des devoirs surveillés programmés.

Tout manquement à ces obligations sera puni ou sanctionné, toute absence à un devoir surveillé programmé devra être signalée au préalable ou justifiée dès le matin à la Vie Scolaire. L'élève pourra ne pas être autorisé à entrer en classe avant d'avoir fait son devoir.

Article 29 :

Tout lycéen a des devoirs envers les autres :

- **Le respect dû aux professeurs** : arriver à l'heure, être présent et attentif, avoir ses affaires de travail (manuels scolaires, stylo, classeur etc...), participer activement en cours, porter une tenue correcte.

- **Le respect dû aux autres personnels et notamment aux personnels chargés d'entretenir les locaux** : pas de chewing-gum sous les tables ou les chaises, pas d'inscription sur le mobilier ou les murs, pas de papiers par terre ou derrière les radiateurs mais dans les poubelles.

- **Le respect dû aux camarades** : ne pas gêner le travail des autres par des bavardages incessants et ne pas les insulter. On s'adresse à eux comme on souhaite qu'ils s'adressent à nous.

Il découle des articles **28** et **29** que toute atteinte à l'image ou à la réputation de l'un quelconque des membres de la communauté éducative du lycée (personnels, élèves, parents...) quel que soit le support utilisé (ex : blogs...) fera l'objet de sanctions disciplinaires et d'éventuelles poursuites en fonction de la législation en vigueur.

Il en sera de même en cas d'atteinte à l'image ou à la réputation de l'établissement.

Article 30 :

Les lycéens comme tous les personnels ont le devoir de respecter autrui et de **n'user d'aucune violence verbale ou physique**, et aussi de **respecter le cadre de vie et le bien collectif**.

La politesse, la courtoisie sont essentielles pour créer une atmosphère agréable et une bonne ambiance de travail.

Le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie, le sexisme et le négationnisme sont des délits. Tout élève responsable d'un de ces délits s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 31 :

L'ensemble des obligations des lycéens à vocation à s'appliquer lors des visites ou déplacements extérieurs initiés par le lycée.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES</p> |
|---|

L'une des finalités du lycée est l'apprentissage de la loi et de la règle. En ce sens l'ensemble des personnels du lycée privilégie, avant toute sanction, le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique. Aucune sanction non prévue par ce règlement ne pourra être prise.

A- LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles sont prononcées par les personnels enseignants, d'éducation ou de direction, ou par le chef d'établissement sur la proposition d'un autre membre de la communauté scolaire.

Article 32 :

Tout élève arrivant en retard peut être envoyé en salle de permanence après être passé par le bureau de la vie scolaire. Il ne regagne le cours qu'à l'heure suivante. Dans le même esprit, l'heure de cours manqué pourra être récupérée de manière différée (retenue le soir après les cours de 17h30 à 18h30).

Article 33 :

Les comportements caractérisés par un manque de travail, par une gêne grave pour le travail des autres pourront faire l'objet de l'une ou l'autre des punitions suivantes :

- Inscription sur le carnet de correspondance.
- Devoir supplémentaire.
- Retenue le mercredi après-midi après information écrite du chef d'établissement ou de son représentant
- Exclusion temporaire du cours en cas de perturbation grave. **Celle-ci ne peut être qu'exceptionnelle** et l'élève exclu sera conduit au bureau de la vie scolaire avec un travail à faire qu'il effectuera en étude surveillée.



B- LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 34 :

Les fautes graves et les manquements répétés à la règle pourront entraîner une comparution devant le **conseil de discipline** et feront l'objet de sanctions graduées listées ci-après :

- **Avertissement** du proviseur ou de son adjoint.
- **Blâme** adressé à l'élève par le proviseur ou son adjoint en présence de ses parents ou autres responsables légaux.
- **Exclusion temporaire**, (exclusion/inclusion) avec ou sans sursis, ne pouvant être supérieure à 8 jours.
- **Convocation du Conseil de discipline**

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Les exclusions de moins de 8 jours, exclusion définitive donc non comprise, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée.

Article 35 :

Le conseil de discipline peut prononcer les sanctions ci-dessus ; il peut décider de mesures d'exclusion supérieures à 8 jours et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive avec ou sans sursis...

Article 36 :

Les fautes graves sont entre autres : la violence verbale et physique, l'usage du tabac, de drogue ou d'alcool ainsi que le trafic de ces produits dans l'enceinte du lycée, l'introduction de personnes ou de camarades étrangers au lycée, les manquements répétés à l'obligation d'assiduité .

C- LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT : LES PROCEDURES DE MEDIATION ET LES MESURES DE REPARATION ET DE PREVENTION

Article 37 :

La commission éducative :

Cette commission permet la recherche et l'élaboration d'une situation éducative personnalisée.

La composition de la commission est arrêtée par le conseil d'administration.

Le chef d'établissement ou son adjoint la préside et en désigne les membres. Sont membres de cette commission : un représentant des parents d'élèves, deux personnels de l'établissement dont au moins un professeur, un cpe, un membre de l'équipe médico-sociale et le professeur principal.

La commission éducative peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève convoqué.

Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret.

Mission de la commission

La commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires (ex : obligation d'assiduité, obligation de travail personnel...). Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle peut être également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Le représentant légal de l'élève est informé de sa tenue, y est associé et entendu.

Cette commission éducative, alternative au conseil de discipline, proposera autant que faire se peut des mesures fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. La mesure s'accompagnera de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent-adulte.

Article 38 :

Mesures de responsabilisation en dehors des heures d'enseignement des élèves :

- Dans le cas de dégradations volontaires des locaux ou du matériel, l'auteur pourra être amené à réparer les dommages causés (par exemple nettoyage de tables ou de murs tagués...)

- La mesure de responsabilisation peut également consister à participer à des actions de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Elle peut se dérouler au sein du lycée ou à l'extérieur, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli.

Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

| |
|--|
| <h2>CHAPITRE 4</h2> <h3>MESURES D'ENCOURAGEMENT</h3> |
|--|

Article 39:

La communauté éducative se doit de **valoriser les élèves qui ont une attitude positive face à leur travail** et qui participent activement à la vie collective, comme délégués, animateurs de clubs, responsables ou membres d'une association. En développant au lycée un tel comportement les lycéens préparent ainsi leur entrée dans la vie adulte, professionnelle et citoyenne.

Article 40 :

Le conseil de classe pourra attribuer, des encouragements, des compliments ou des félicitations ou aux élèves méritants en raison de leurs résultats scolaires et/ou de leur implication dans la vie du lycée.

Article 41 :

Les réussites sportives, artistiques, culturelles ainsi que les actes de civisme et de solidarité pourront faire l'objet d'articles dans le bulletin d'information à destination des familles, dans les journaux lycéens ou sur le site web du lycée.

| |
|---|
| CHAPITRE 5 RELATIONS AVEC LES FAMILLES |
|---|

Outre sa mission propre d'instruction, le Lycée a pour fonction de prolonger et compléter le devoir d'éducation des parents et tuteurs des élèves.

Il est donc indispensable que s'établisse un lien entre le Lycée et les familles afin de rechercher une cohérence éducative. Le dialogue ainsi instauré peut favoriser une relation de confiance entre les parents, leurs représentants et les instances du Lycée :

Article 42 :

Les Proviseur et Proviseur adjoint ont un rôle de direction et d'animation de l'établissement ; ils sont les interlocuteurs privilégiés des familles pour les questions d'inscription, de changement de classe, d'emploi du temps, de discipline, de choix et de changement d'option.

Article 43 :

Les professeurs enseignent et participent de ce fait au fonctionnement social du Lycée par la relation qu'ils établissent avec leur classe et les parents d'élèves.

Présents aux rencontres parents-professeurs, ils exposent leur projet pédagogique et éventuellement leur approche spécifique des matières qu'ils enseignent. Ils reçoivent à leur demande, les élèves ou les délégués élèves, ainsi que les parents.

Article 44 :

Autour du **Professeur Principal**, nommé à cet effet, s'établit dans toutes les classes un réseau d'échange d'informations qui intègre aussi bien les élèves délégués de classe, les délégués parents des différentes associations, que tous les professeurs de la classe.

C'est par le Professeur Principal que transitent et sont confrontées, toutes les informations sur le fonctionnement de la classe, permettant ainsi, en première instance, le traitement des problèmes rencontrés, tant au niveau des élèves, de l'équipe de professeurs, que des parents ou de l'administration.

Article 45:

Les **Conseillers principaux d'éducation** assurent un suivi collectif et individuel de la scolarité des élèves. Ils travaillent en étroite collaboration avec les autres membres de l'équipe éducative et en relation privilégiée avec les familles.

Article 46 :

L'intendant traite toutes les questions matérielles et financières.

Article 47 :

L'assistante Sociale a une permanence au lycée et peut recevoir sur rendez-vous les familles et les élèves selon l'horaire communiqué en début d'année. Elle a pour mission d'aider les élèves ou familles en difficulté, afin de les aider à trouver une solution adaptée à l'intérêt de l'élève.

Article 48 :

L'infirmière conseillère de santé accueille, soigne, écoute, conseille, oriente les élèves de préférence en dehors de leurs heures de cours ou sur rendez-vous. Un élève blessé ou malade peut être orienté et transporté par le SAMU vers l'hôpital le mieux adapté mais, le plus souvent, il est demandé aux parents de venir chercher leur enfant. Aucun élève blessé ou malade ne doit quitter le lycée sans l'accord de l'infirmière qui avisera les parents et la vie scolaire de la décision prise. En son absence et, en cas d'urgence, il est fait appel au service de régulation des urgences [15]

L'infirmière conseillère de santé travaille en lien avec le médecin scolaire qui peut rencontrer les élèves en difficulté et/ou leurs familles.

Article 49 :

Chaque élève a nécessairement, pendant la durée de ses études, à élaborer un projet d'orientation sans lequel les études perdent leur sens : aider les élèves et leurs parents dans cette tâche fait partie des fonctions des **Conseillers d'Orientation Psychologues**, mais aussi du personnel enseignant. Les outils fournis par l'Onisep sont disponibles au CDI, et consultables tous les jours.

Une structure originale, l'**OLM** (Orientation Lycée Mounier) réunissant les différents acteurs et les parents, travaille à mettre à la disposition des élèves des moyens personnalisés pour les aider dans cette démarche. Les Professeurs principaux, et les COP sont chargés d'informer les classes sur cette structure.

Article 50 :

Un bulletin d'information trimestriel rédigé conjointement par les représentants des parents et l'administration, informe les familles des différents événements prévus, ou passés, des modifications de calendrier, et donne de multiples renseignements sur le fonctionnement de l'établissement.

Article 51 :

Correspondance : Toutes les lettres adressées à l'administration du Lycée, doivent indiquer le nom des parents, le nom de l'élève, et sa classe. Toute lettre appelant une réponse doit être accompagnée d'une enveloppe timbrée. Toute modification d'adresse doit faire l'objet d'une notification immédiate au secrétariat du Lycée ; les parents titulaires d'une adresse électronique peuvent la communiquer.

| |
|--|
| CHAPITRE 6 LES SITUATIONS PARTICULIERES |
|--|

Article 52 :

Stagiaires et personnels sont tenus de respecter les règles qui s'appliquent à tous, telles qu'elles sont définies dans le préambule et au chapitre 1, paragraphe « Sécurité, Hygiène et Savoir-vivre ».

Article 53 :

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs comme aux élèves mineurs, des classes de seconde, première ou terminale. Les élèves majeurs du fait de leur majorité ont le droit d'être informés directement de tout ce qui concerne leur scolarité. Ils ont le droit de justifier eux-mêmes leurs absences ou leurs retards. Cependant, sauf cas de force majeure, le lycée tiendra systématiquement les familles informées aussi bien des résultats que des éventuelles difficultés rencontrées.

Article 54 :

Le lycée n'est accessible qu'aux élèves régulièrement inscrits, aux personnels et aux personnes autorisées.

En cas d'intrusion ou d'incident grave dans ou devant le lycée (combat par exemple), le chef d'établissement pourra faire appel à la police et déposer plainte contre les auteurs des infractions ou des violences.

L'intrusion dans l'établissement comme la violence à l'extérieur ou à l'intérieur du lycée sont source d'insécurité pour la communauté scolaire. C'est pourquoi chaque élève se doit de ne pas faire rentrer des « amis » dans l'établissement, et l'ensemble des usagers doit être mobilisé pour faire respecter ces règles.

Article 55 :

Le lycée n'a pas d'**internat**, toutefois des élèves scolarisés peuvent être accueillis dans d'autres internats de l'agglomération grenobloise dans la limite des places disponibles.

La priorité est donnée aux élèves qui fréquentent le lycée en raison de choix d'options obligatoires n'existant pas dans d'autres établissements.

Ils sont soumis en tant qu'internes au règlement intérieur des établissements qui les accueillent.

Les déplacements entre le lycée Mounier et le lycée d'accueil des internes sont considérés comme des déplacements à l'extérieur du lycée, pour lesquels les élèves sont autorisés à se rendre directement par leurs propres moyens sur le lieu d'implantation des internats. Il est recommandé aux élèves d'utiliser les transports en commun et de rejoindre les internats par la voie la plus directe.

| | | |
|--|--|--|
| <i>Vu et pris connaissance Grenoble, le</i> | <i>Vu et pris connaissance Grenoble, le</i> | <i>Vu et pris connaissance Grenoble, le</i> |
| <i>L'élève</i> | <i>Les responsables légaux</i> | <i>Pour l'équipe éducative, le professeur principal</i> |